



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Elections municipales

Question écrite n° 8100

Texte de la question

M Daniel Le Meur interroge M le ministre de l'intérieur sur l'opportunité des dates retenues à ce jour pour les prochaines élections municipales. En effet si le second tour devait avoir lieu le 19 mars ce choix perturberait les cérémonies de commémorations de la fin de la guerre d'Algérie. Pour cette raison les anciens combattants d'Afrique du Nord souhaitent la modification de cette date. Il lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre en ce sens.

Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article L 227 du code électoral, les conseillers municipaux sont élus pour six ans et leur mandat est renouvelé au mois de mars à une date fixée au moins trois mois à l'avance par décret en conseil des ministres. Le dernier renouvellement général des conseils municipaux ayant eu lieu en mars 1983, les prochaines élections municipales générales doivent se tenir en mars 1989. Le dernier dimanche utile, le 26 mars, a été écarté pour l'organisation d'un tour de scrutin, car il coïncidera cette année avec les fêtes de Pâques et le début des vacances scolaires de printemps dans la plupart des académies. Le premier dimanche utile, le 5 mars, n'a pas davantage pu être retenu pour deux raisons : d'une part, les listes électorales étant closes, conformément à l'article R 16 du code électoral, le dernier jour de février, il ne serait resté que quatre jours pour délivrer aux électeurs nouvellement inscrits leur carte électorale ; d'autre part, le 5 mars est, en Polynésie française, un jour férié (fête de l'arrivée des Évangiles). C'est en fonction de ces contraintes que le décret n° 88-1098 du 1er décembre 1988, publié au Journal officiel du 4 décembre, a fixé la date des élections aux 12 et 19 mars 1989. L'auteur de la question notera cependant que la coïncidence du second tour de scrutin et des cérémonies de commémoration de la fin de la guerre d'Algérie ne doit pas perturber le bon déroulement de ces dernières. En effet, les élus municipaux investis de responsabilités au sein des bureaux de vote et désireux de participer aux cérémonies pourront utiliser les facilités qui leur sont offertes par l'article R 43 du code électoral pour se faire remplacer temporairement par leur suppléant dans les bureaux de vote où ils doivent normalement siéger. Par ailleurs, il va de soi que, nonobstant la date du second tour, les représentants de l'État seront autorisés à participer aux manifestations traditionnelles, lesquelles, dans ce contexte, ne sauraient revêtir un caractère électoral ; tel a d'ailleurs déjà été le cas en des circonstances analogues, par exemple à l'occasion de l'élection présidentielle de 1988 où le premier tour de scrutin coïncidait avec la journée de la déportation et le second tour avec l'anniversaire de la victoire de 1945.

Données clés

Auteur : [M. Le Meur Daniel](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8100

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 janvier 1989, page 213